

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/87 DE LA COMMISSION**du 9 juin 1987****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1486/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne;

considérant que, pour ces produits originaires de Pologne, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1486/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 28. 5. 1987, p. 93.